

Éditorial : des signes de renouveau en criminologie ?

Alvaro P. Pires

Volume 25, numéro 2, 1992

Nouvelles connaissances et nouvelles questions en criminologie

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/017320ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/017320ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (imprimé)

1492-1367 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Pires, A. P. (1992). Éditorial : des signes de renouveau en criminologie ? *Criminologie*, 25(2), 3–11. <https://doi.org/10.7202/017320ar>

DES SIGNES D'UN RENOUVEAU EN CRIMINOLOGIE ?

Alvaro P. Pires¹

L'euphorie et la vitalité critique des années soixante-dix dans le champ de la criminologie a cédé la place au marasme et à la cacophonie des années quatre-vingt. Où en sommes-nous à l'aube de la dernière décennie du XX^e siècle ? Perçoit-on les signes de nouvelles articulations sur le plan théorique ou encore entre les savoirs et les pratiques ? Comment la criminologie se placera-t-elle face aux débats qui l'ont déchirée ? Réaffirmera-t-elle tout simplement l'orthodoxie du passé en secouant la poussière de ces années troubles ou, au contraire, va-t-elle tenir compte de ces contributions ?

PREMIÈRE MISE AU POINT: DE L'ÉCLATEMENT À DES NOUVELLES ARTICULATIONS ?

Vers la fin des années soixante et tout au long des années soixante-dix, ce qui se passe en criminologie suscite une certaine ambivalence: un optimisme face à une fécondité théorique rare d'une part et l'appréhension que le discours criminologique éclate à jamais au point d'empêcher toute articulation des points de vue divergents d'autre part. On retrouve aisément dans les écrits de cette période ce double trait de promesse et de mise en cause réciproque.

En criminologie, l'éclatement vient par quatre secousses majeures. Il y a, tout d'abord, un grand clivage paradigmatique dû aux recherches interactionnistes et ethnométhodologiques dans les années soixante. Ce clivage crée «deux criminologies»: une criminologie de la réaction sociale et une criminologie du passage à l'acte. Puis l'entrée en scène de plusieurs perspectives «radicales» et «néo-marxistes» dans les années soixante-dix. Ces courants veulent dépasser ces deux criminologies, mais en général cette tâche échoue. Par ailleurs, d'autres formes de clivages s'ajoutent. Il devient alors difficile de déterminer lequel des deux groupes, les interactionnistes ou les radicaux, est «critique» et par rapport à quoi. Ensuite, toujours dans les années soixante-dix, s'ajoute l'émergence des courants féministes en criminologie. On met à nu alors les préjugés patriarcaux du savoir criminologique, y compris ceux des

1. Professeur, département de criminologie, Université d'Ottawa, 1, Stewart, Ontario, Canada, K1N 6N5.

courants critiques. Enfin se développe une « crise » du savoir pénologique et pratique : critique de la prison, critique des châtements légaux et critique des formes d'intervention psychosociale.

Parallèlement, en refaisant l'histoire de la discipline et en observant les nouveaux développements, on voit qu'il existe aussi bien différentes criminologies critiques que *plusieurs* criminologies traditionnelles. Par rapport à celles-ci, on se souviendra que les « économistes de la criminalité² » ressuscitent la théorie du choix libre et rationnel de Beccaria et de Bentham aussi bien que leur théorie de la dissuasion par la peine vers la fin des années soixante. Ils se dissocient ainsi des théories traditionnelles qui mettent l'accent sur les différentes formes de contraintes sociales ou individuelles dans l'explication de la déviance. Cette renaissance de la pensée classique se dédouble elle-même en plusieurs approches relativement différentes (*routine activity approach, lifestyle opportunity perspective, etc.*³). Une partie de la pensée traditionnelle laisse alors de côté le « *dangerous man* » pour s'occuper du « *dangerous place* ».

Peut-on voir maintenant quelque chose d'autre que cet éclatement trop évident ? Perçoit-on les signes de nouvelles fusions et de nouvelles tentatives de reconstruction ? Les contributions féministes demeurent-elles encore « en marge » des criminologies et incompatibles avec les autres perspectives ? Soutenir l'existence d'une ligne de démarcation globale et rigide entre une criminologie critique d'une part et une criminologie traditionnelle d'autre part a-t-il toujours du sens ? N'y a-t-il pas certaines formes de criminologie dite traditionnelle qui sont, à certains égards, plus proches des perspectives dites critiques que d'autres approches traditionnelles, et vice versa ? On notera, dans ce numéro, que les premiers travaux sociologiques de l'École de Chicago, et psychologiques, de l'École de Louvain, sont évoqués par les perspectives critiques (sociologiques et cliniques), y compris par le féminisme. Et ceci n'épuise pas le champ de fusions possibles. Certaines recherches portant sur l'écologie urbaine ou sur les environnements ou les contextes sociaux problématiques (*dangerous place*), qui relèvent des intérêts « traditionnels » de recherche, peuvent aussi s'approcher, parfois sans s'en rendre compte, de certaines contributions critiques. Bref, les véritables oppositions ne semblent-elles pas se concrétiser moins dans un contraste massif entre « critiques » et « traditionnels » qu'autour

2. Voir l'étude *princeps* de Gary Becker (1968).

3. Voir, à titre d'exemple, Cornish et Clarke (1986).

d'un certain nombre de thèses et de démarches qu'il convient d'éclaircir plus soigneusement ?

DEUXIÈME MISE AU POINT: LA CLINIQUE PEUT-ELLE ÊTRE CRITIQUE ?

Au cours de ces deux décennies, on en est venu à identifier, à tort, la pensée humaniste et critique à l'égard des châtements légaux et de la société avec les perspectives sociologiques. On a alors glissé vers une représentation selon laquelle l'« esprit critique » serait incompatible avec l'approche psychologique et clinique en criminologie. Du même coup, la pensée critique est condamnée à s'autodéfinir comme opposée à l'interdisciplinarité, car l'ouverture à la psychologie est vue comme un pas dans la mauvaise direction.

On comprend aisément l'origine de cette représentation, particulièrement dans la criminologie francophone. D'abord, certains criminologues cliniciens francophones très connus, comme Pinatel (1990), ont souvent projeté une image faussement cohérente et unifiée du savoir clinique en matière pénale. Alors que les théories sociologiques sont présentées comme s'opposant les unes aux autres ou comme des tentatives explicites d'intégration de leurs différences, les auteurs cliniciens sont présentés comme allant tous la main dans la main. En outre, Pinatel laisse souvent entendre que la criminologie clinique ne saurait exister sans sa propre théorie de la personnalité criminelle. Elle serait intrinsèquement liée à cette théorie⁴. Même le statut de « science autonome » de la criminologie *tout entière* semble lié dramatiquement au sort de cette théorie. Ensuite, les courants critiques francophones n'ont pas remarqué que cette théorie n'épuisait pas, loin de là, les contributions possibles de la psychologie au problème de la « criminalité ». Puis certains courants sociologiques critiques ont manifesté une préférence pour une approche qui délaissait l'explication des comportements rendant ainsi difficile les liens avec la clinique. On a eu alors la fausse impression d'un fossé infranchissable entre l'esprit critique et la clinique. Et il était d'autant plus grand que les vues féministes s'accommodent mal de la théorie de la personnalité criminelle (qui a été identifiée à tort avec la clinique dans son ensemble).

4. Voir les conclusions de Pinatel (1990) au colloque sur la personnalité criminelle. Il présente, encore récemment, cette vue simpliste et cohérente de la criminologie clinique et des auteurs œuvrant dans ce champ. Sa présentation de De Greeff est exemplaire à cet égard.

Or que se passe-t-il avec cette représentation aujourd'hui ? Est-il vrai qu'il existe seulement une forme de criminologie clinique et que celle-ci se réduit à la théorie de la personnalité criminelle ? Est-il vrai que toute criminologie clinique est nécessairement condamnée à être à la remorque du droit pénal et à accepter sa manière de traiter les contentieux ? Les vues féministes peuvent-elles s'accorder avec certaines orientations cliniques en matière pénale ? Et la pensée critique sociologique soutient-elle qu'il faut délaisser l'explication des situations problématiques ?

DERNIÈRE MISE AU POINT: L'« ESPRIT CRITIQUE » PEUT-IL ÊTRE PRATIQUE ?

On a aussi supposé qu'il y avait une sorte d'incompatibilité fondamentale entre l'« esprit critique » et l'« esprit pratique ». Même la « relation d'aide » avec les personnes aux prises avec la justice est apparue comme sujette à caution.

Les criminologies critiques — en partie du moins — doivent faire ici leur *mea-culpa*. Elles ont tellement dépeint l'« État » comme une sorte de *Leviathan* que tout travail critique « dans le système » était présenté comme impossible⁵. Certes, cette prise de position tirait sa raison d'être de la naïveté précédente du criminologue à l'égard du Pouvoir et des rapports de pouvoir. Mais ceci ne la justifie pas entièrement pour autant. L'État n'est pas un bloc monolithique (Melossi, 1990), et si la pensée critique devient trop sélective par rapport à ses terrains de pratique, elle se porte inéluctablement préjudice. Aujourd'hui, nous savons qu'il n'existe pas une seule pratique, mais plusieurs, et que ces différences ne sont pas liées nécessairement aux lieux où elles se réalisent mais plutôt à l'esprit qui les anime. Ce numéro veut, au moins en partie, véhiculer ce message.

DANS CE NUMÉRO

Lorsqu'on m'a proposé de diriger un numéro de *Criminologie* sur « Les nouvelles questions et les nouvelles connaissances », son titre d'origine, je me suis senti honoré mais aussi embarrassé. Je ne savais

5. La stratégie abolitionniste proposée par Mathiesen (1974) a contribué, peut-être un peu malgré elle, à ce résultat. Zaffaroni (1990, p. 80) a cependant démontré qu'il était possible de corriger le biais « systémique » des thèses de Mathiesen.

trop comment définir le terme « nouvelles » et je savais fort bien que plus je lui donnerais une acception large — équivalente à « ce qui a été produit récemment » — moins je serais en mesure de répondre aux attentes. Il ne faut donc pas tout d'abord y chercher une vue exhaustive des nouvelles articulations théoriques. Ensuite, pour réduire la part d'ambiguïté, j'ai décidé⁶ de modifier légèrement le titre pour le présenter sous la forme de « signes » (parmi d'autres également possibles) et sous la forme d'une question ouverte plutôt que d'une affirmation. Le lecteur pourra alors tirer sa propre conclusion.

L'étude d'Alvaro Pires (Université d'Ottawa) et de Françoise Digneffe (Université Catholique de Louvain) propose un nouveau paradigme visant à dépasser le clivage entre les « deux criminologies » (celle du passage à l'acte et celle de la réaction sociale). Ce paradigme se construit, entre autres, à partir des contributions féministes et de l'orientation clinique de l'École de Louvain. Il a donc aussi une dimension interdisciplinaire. Les auteurs veulent éviter les glissements qui ont été commis par les positions dites « réalistes⁷ ». En outre, ils montrent aussi qu'il est possible de retenir les principales contributions de la criminologie de la réaction sociale sans quitter le terrain de la clinique. Cette étude introduit bien celles de Debuyst et de Parent.

Christian Debuyst, psychologue et professeur à l'Université Catholique de Louvain, est, à notre connaissance, le premier criminologue clinique à avoir pris au sérieux l'apport de la criminologie de la réaction sociale tout en refusant d'abandonner l'explication des comportements et des situations problématiques. Il est connu par ses critiques aux notions de dangerosité et de personnalité criminelle. Il poursuit ici une réflexion visant à consolider une orientation de psychologie clinique préoccupée par le respect et l'émancipation de tous les sujets. Cette clinique ne doit pas être à la merci des biais introduits par l'idéologie pénale et doit être en mesure de neutraliser les tentations réductrices affectant le problème de la « criminalité ».

L'étude de Colette Parent (Université d'Ottawa), d'orientation sociologique, met en relief un volet des contributions féministes qui passent, toutes proportions gardées, relativement inaperçues : celui concernant l'étude de la déviance et de la criminalisation des femmes. Elle montre que les recherches féministes sur les femmes justiciables

6. Je remercie à cet égard mon collègue et ami Jacques Laplante pour sa suggestion.

7. Aussi bien, d'ailleurs, par le réalisme dit « de droite » (Wilson, 1983) que par celui dit « de gauche » (Lea et Young, 1984).

constituent une sorte de «laboratoire privilégié» où l'on peut voir une articulation étroite entre la criminologie de la réaction sociale et certaines formes de recherches sur le comportement (proches de la tradition de Chicago); entre l'«esprit critique» et l'«esprit pratique» orientés vers l'émancipation des sujets; entre féminisme et positions abolitionnistes et critiques à l'égard des châtements légaux. On peut même y entrevoir un lien (possible) entre ces contributions féministes et l'orientation clinique dont parle Debuyst. On voit aussi que la «criminologie traditionnelle» de l'École de Chicago a une contribution à faire aux perspectives critiques.

L'étude de Dario Melossi (Université de Californie, Davis) a une portée plus spécifique dans la mesure où il propose une nouvelle hypothèse théorique pour mieux expliquer les résultats des recherches sur l'usage de l'incarcération inspirées de la thèse de Georg Rusche et pour orienter les recherches à venir dans ce champ. Cette tradition, qui a été peu explorée au Québec, avec les rectifications théoriques que propose Melossi (et qui nous permettent d'éviter une lecture instrumentaliste ou economiciste), peut nous amener à mieux comprendre certaines dimensions importantes du fonctionnement des instances de contrôle social.

L'article de Willem de Haan (Université d'Utrecht) touche à un thème qui à lui seul demanderait un numéro à part: les abolitionnistes et, plus généralement, les vues alternatives en matière de contrôle de la «criminalité». Il y a, depuis la fin des années soixante, trois grands courants alternatifs concernant le droit, dont les deux premiers dépassent le cadre du droit pénal: *a*) le mouvement pour l'«usage alternatif du droit» (*alternatif uses of law*); *b*) le mouvement «au-delà du droit» (*beyond law*); et *c*) le mouvement abolitionniste du système pénal. Le premier s'est développé en Italie et, plus tard, en Espagne et en Allemagne (Zaffaroni, 1990, p. 89). Le Syndicat de la magistrature en France et certains groupes américains et anglais de *radical lawyers* en constituent aussi un exemple. Ils se caractérisent par le fait de vouloir «retourner le droit contre» ou simplement «appliquer le droit existant aux» groupes dominants. Le deuxième veut surtout chercher une «alternative au droit étatique» lui-même. Décentralisation, désinstitutionnalisation sont ici les mots-clé⁸. Le troisième, spécifiquement pénal, cherche à désinstitutionnaliser une partie des contentieux pénaux et à «civiliser» l'autre (c'est-à-dire, les traiter approximativement sur la

8. Voir la série *Beyond Law (stories of law and social change from Latin America and around the world)*, publiée par l'ISLA (Latin American Institute of Alternative Legal Service), Bogota, Colombie.

forme du droit civil). Remarquons que les positions féministes en criminologie sont éclatées parmi ces trois options et que les deux dernières se rejoignent plus facilement à maints égards. En effet, les mouvements pour les femmes justiciables, certains mouvements pour les femmes victimes et un grand nombre de sociologues de la déviance féministe se sont rapprochés des deux derniers courants⁹.

On peut dire que les idées abolitionnistes contemporaines ont pris naissance au cours des années soixante-dix dans le cadre d'une critique institutionnelle plus large : critique de l'école, de l'hôpital psychiatrique, de la médecine, des tribunaux, de la prison, etc. Les projets de société animés par une sorte de « radicalisme humaniste », pour reprendre l'expression d'E. Fromm (1969), se multiplient alors. D'*Une société sans école (Deschooling Society)* d'Ivan Illich (1970), on passe, en criminologie, au projet d'une *Société sans peine* de Louk Hulsman (1982), et ce, indépendamment des différences fondamentales qui existent entre ces deux questions. Aujourd'hui, on peut dire que les idées abolitionnistes entrent dans une « nouvelle phase » dont l'étude de Haan est représentative. Celle-ci est caractérisée, entre autres, par des réflexions théoriques et pratiques visant à accorder une place importante à la question des victimes et des femmes en particulier¹⁰, à tenir compte de l'apport de certaines orientations en criminologie clinique et à prendre une forme de discours savant recevable par le savoir juridique et susceptible d'être utile aux juristes¹¹. Elle se caractérise aussi par la recherche d'assises théoriques plus solides et par un renouveau théorique. Foucault et Habermas sont, entre autres, mis à contribution (voir Haan). Ensuite, les idées abolitionnistes prennent, dans cette phase, une forme plus diffuse et plus autonome en ce sens qu'elles ne sont plus nécessairement attachées au terme « abolitionnisme » qui suscite encore des malentendus et suggère certaines associations, vraies ou fausses, avec lesquelles certains auteurs craignent d'être identifiés. On voit apparaître alors de nouveaux concepts dont certains sont à l'origine explicitement reliés à l'abolitionnisme tandis que d'autres ne le sont

9. Voir, par exemple, Heidensohn (1986), Harris (1987), Smart (1989), Los (1990), Parnet (1991 ; voir aussi dans ce numéro). Van Swaaningen (1989), quant à lui, attire l'attention sur la nécessité d'examiner les liens théoriques et pratiques entre l'abolitionnisme et les féminismes.

10. La position abolitionniste soutenue par Louk Hulsman a toujours accordé une place importante à la situation des victimes.

11. Zaffaroni (1990) essaie de réorienter le savoir juridique à partir d'une réflexion critique portant sur les idées abolitionnistes. Entre autres choses, il veut aider et mieux disposer les juristes à trouver d'autres formes de résolution de conflit en matière pénale. Les travaux de Baratta (1985) et de Pires (1991) vont aussi dans cette direction.

pas, mais demeurent compatibles avec l'orientation « minimaliste » de l'abolitionnisme à l'égard du droit pénal et de la peine¹².

BIBLIOGRAPHIE

- BARRATTA, A. (1985), « Principi del diritto penale minimo. Per una teoria dei diritti umani come oggetti e limiti della legge penale », *Dei Delitti e delle Pene*, vol. III, p. 443-473.
- BECKER, G. (1968), « Crime and Punishment: an economic approach », *Journal of Political Economy*, vol. 76, n° 2, p. 169-217.
- BRAITHWAITE, J. (1989), *Crime, Shame and reintegration*, Cambridge, Cambridge University Press.
- BRAITHWAITE, J. et PETIT (1990), *Not Just Deserts. A Republican Theory of Criminal Justice*, Oxford, Clarendon Press.
- CORNISH, D. B. et CLARKE, R.V. (sous la direction de) (1986), *The Reasoning Criminal. Rational Choice Perspectives on Offending*, N.Y., Springer-Verlag.
- FROMM, E. (1969), « Introduction », in I. Illich, *Libérer l'avenir*, (trad. fr.), Paris, Seuil, 1971.
- HANN, W. de (1990), *The Politics of Redress. Crime, Punishment and Penal Abolition*, Londres, Unwin Hyman.
- HARRIS, K. (1987), « Moving into the new millennium: toward a feminist vision of justice », *The Prison Journal*, 67, p. 27-38.
- HEIDENSOHN, F. (1986), « Models of justice: Portia or Persephone? Some thoughts on equality, fairness and gender in the field of criminal justice », *International Journal of the Sociology of Law*, vol. 14, p. 287-298.
- HULSMAN, L. et BERNAT de CELIS, J. (1982), *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris, Le Centurion.
- ILLICH, I. (1970), *Une société sans peine*, (trad. fr.), Paris, Seuil, 1971.
- LEA J. et YOUNG, J. (1984), *What is to be done about Law and Order? Crisis in the Eighties*, Harmondsworth, Penguin Books.

12. Nous pensons ici aux notions de *redress* (Hann, 1990; voir aussi dans ce numéro), de *restorative justice* (van Ness et al., 1989), de « droit pénal minimal » (Baratta, 1985), d'« éthique compréhensive » (Pires, 1991). Les concepts les plus éloignés de l'abolitionnisme, mais encore inspirés d'une vue minimaliste, sont ceux de *reintegrative shaming* (Braithwaite, 1989) et de « théorie républicaine » (Braithwaite et Petit, 1990).

- LOS, M. (1990), «Feminism and Rape Law Reform», in L. Gelsthorpe et A. Morris (sous la direction de), *Feminist Perspectives in Criminology*, Philadelphie, Open University Press.
- MATHIESEN, Th. (1974), *The Politics of Abolition*, London, Martin Robertson.
- MELOSSI, D. (1990), *The State of Social Control. A Sociological Study of Concepts of State and Social Control in the Making of Democracy*, N.Y., St. Martins's Press, Cambridge, Polity Press.
- PARENT, C. (1991), *Les féminismes et les paradigmes en criminologie*, thèse de doctorat, Université de Montréal, École de criminologie.
- PINATEL, J. (1990), «Criminologie clinique et personnalité criminelle», in R. Cario et A.-M. Favard (sous la direction de), *La personnalité criminelle*, Toulouse, Érès.
- PIRES, A. P. (1991), «Éthiques et réforme du droit criminel : Au-delà des philosophies de la peine», *Ethica*, vol. 3, n° 2, p. 47-78.
- SMART, C. (1989), *Feminism and the Power of Law*, Londres, Routledge.
- VAN NESS, D. W. CARLSON, D., CRAWFORD, Th. et STRONG, K. (1989), *Restorative Justice: Theory*, Washington, Justice Fellowship.
- VAN SWAANINGEN, R. (1989), «Feminism and Abolitionism as Critiques of Criminology», *International Journal of the Sociology of Law*, vol. 17. p. 287-306.
- WILSON, J. Q. (1983), *Thinking about crime*, N.Y., Vintage Books, 1985.
- ZAFFARONI, E. R. (1990), *En busca de las penas perdidas. Deslegitimacion y dogmatica juridico-penal*, Bogota, Themis.